

**AVENANT A L'ACCORD DE PROROGATION  
DU 7 JUIN 2010**

**PREAMBULE**

Le 7 juin 2010 les parties ont conclu un accord ayant pour objet de proroger jusqu'au 8 février 2011 le délai de survie des accords collectifs d'entreprises et d'établissement en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI, dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention sociale.

Le 11 janvier 2011, les parties se sont rencontrées pour faire le bilan de la négociation d'une part et pour prendre les mesures utiles d'autre part, et ce conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord conclu le 7 juin 2010. A cet égard, il a été rappelé que les négociations avaient été suspendues le temps d'organiser les élections des nouvelles instances représentatives du personnel.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le délai de survie des accords collectifs d'entreprises et d'établissements en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI mis en cause par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, sauf accord de substitution intervenu dans ce délai, à l'exception du délai de survie des accords visés à l'article 2 du présent accord qui est prorogé jusqu'au 31 mars 2011.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de survie des accords suivants est prorogé jusqu'au 31 mars 2011, ils cesseront donc de produire leurs effets à cette échéance :

- Accords de l'ex-société France 2 :

- o Règlement intérieur à la Commission Paritaire des Journalistes du 28 février 1984,
- o Protocole d'accord relatif aux Commissions Paritaires P.T.A du 6 décembre 1985,
- o Avenant au règlement intérieur de la Commission Paritaire des Journalistes du 15 juin 1989,

SA

JL

8  
sf

JAS





- Protocole d'accord sur la constitution et le fonctionnement de la commission paritaire spécifique France Télévisions Services du 8 mars 1999,
- Accords de l'ex-société France 3 :
  - Protocole sur la constitution et le fonctionnement de la commission paritaire de la communication et production audiovisuelle applicable à France 3 du 9 janvier 1985,
  - Règlement intérieur concernant le fonctionnement de la commission paritaire de la communication et de la production audiovisuelle France 3 du 20 mars 1985,
  - Protocole sur le fonctionnement et la constitution de la commission paritaire du 23 mars 1984,
  - Règlement intérieur concernant le fonctionnement de la commission paritaire des journalistes à France 3 du 22 mai 1985,
  - Protocole d'accord pré électoral relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions paritaires PTA et journalistes du 1<sup>er</sup> février 2008,
- Accords de l'ex-société RFO :
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des PTA du 15 novembre 1984,
  - Règlement intérieur des commissions paritaires PTA instituées par le protocole du 15 novembre du 15 février 1985,
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des PTA - avenant 2 du 27 avril 1990
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des PTA - avenant 2 bis du 27 avril 1990,
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des PTA - avenant 3 du 4 juillet 1997,
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des PTA - avenant 4 du 13 juillet 1998,
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des PTA - avenant 5 du 30 mars 1999,
  - Règlement intérieur de la commission paritaire des journalistes de RFO en formation centrale du 14 décembre 1984,
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des journalistes - avenant 1 du 27 avril 1990,
  - Compétence et procédures disciplinaires des commissions paritaires des journalistes - avenant 2 du 28 octobre 1997,
  - Constitution et fonctionnement de la commission paritaire des journalistes - avenant 3 du 13 juillet 1998,

Concernant les dits accords, il est convenu entre les parties de négocier un accord à durée déterminée prévoyant la mise en place et le fonctionnement des commissions paritaires selon le calendrier suivant :

D.

SA      JL      SF      E JAS  
-2-      [Signature]



- 03 mars 2011,
- 10 mars 2011,
- 17 mars 2011,
- 24 mars 2011.

A défaut d'accord à l'issue de la réunion du 24 mars 2011, les parties s'engagent à poursuivre les négociations sur la mise en place et le fonctionnement des commissions paritaires et conviennent que le délai de survie des accords mentionnés au présent article sera prorogé jusqu'au 30 juin 2011.

**ARTICLE 3 :**


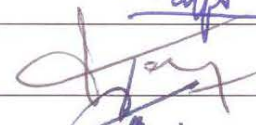

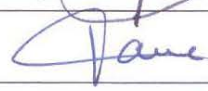


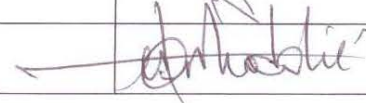
Le présent accord s'applique en Métropole, dans les départements d'Outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 4 :**

Cet accord prend effet dès sa signature par les organisations syndicales représentatives répondant aux conditions de majorité prévues par les articles L. 2232-12 et suivants du code du travail, sous réserve de l'absence de l'exercice d'un droit d'opposition valide.

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261- 8 du code du travail.

Fait à Paris,  
Le 8 février 2011  
en 10 exemplaires originaux

Pour la direction	
Pour la CFTC	 Adim Farès
Pour la CFDT	 J. CHUSTON
Pour la CGC	 J. LAROSE
Pour la CGT	 S. AROUET
Pour FO	 J.M. SEIBAZO
Pour le SNJ	 DOMINIQUE PRADALIE